

*KITI n° AN VII 113 FP-AGRI-EL portant règlement de la  
Folite Zoo-Sanctuaire au Burkina.*

LE PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE, CHEF DE L'ETAT,  
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la proclamation du 4 août 1985 ;  
Vu la proclamation du 15 octobre 1987 ;  
Vu la zatu n° AN V I FP du 15 octobre 1987, portant création du Front  
Populaire;

Vu le kiti n° AN VII 22 FP-PRES du 21 septembre 1989, portant  
 emanement du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;  
 Vu le kiti n° AN V 173 FP-AGRI-EL du 6 avril 1988, portant  
 rganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;  
 Vu l'ordonnance n° 70-68 Bis/PRES/MSP/AS du 28 décembre 1970,  
 portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;  
 Vu la zatu n° AN VI 8 FP-TRAV du 26 octobre 1988 portant Statut  
 général de la Fonction Publique ;  
 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 septembre 1989.

## PRONONCE

### TITRE I

#### Définition

Article premier. — La Police Zoo-Sanitaire est l'ensemble  
 les règlements mesures et des textes en vigueur, pour arrêter  
 l'extension de maladies contagieuses par les animaux,  
 atteindre leur foyer et s'opposer à leurs entrées et à leurs  
 sorties à travers les frontières.

Art. 2. — La Police Zoo-Sanitaire est assurée par les  
 agents de l'autorité Vétérinaire Nationale conformément aux  
 textes réglementaires.

### TITRE II

#### Nomenclature des maladies réputées transmissibles

Art. 3. — Sont réputées transmissibles sur l'ensemble du  
 territoire du Burkina Faso, les maladies ci-après désignées :

#### Maladies communes à plusieurs espèces

- 1 — La fièvre aphteuse
- 2 — la fièvre de la Vallée du Rift
- 3 — la fièvre (Coxiella Burneti)
- 4 — la rage
- 5 — la cowdriose (cowdrio rumaniantium)
- 6 — le charbon bactérien (bacillus anthracis)
- 7 — la dermatophilose (dermatophilus congelense)
- 8 — La dermatose nodulaire contagieuse

#### Maladies des bovidés

- 9 — Le charbon symptomatique (clostridium chauveei)
- 10 — la peste bovine
- 11 — la péripneumonie contagieuse des bovidés  
(mycoplasma mycoides)
- 12 — la tuberculose bovine (mycobactérium bovis, bacille  
de kock) BK.
- 13 — le coryza gangreneux des bovins
- 14 — la leucose bovine enzootique
- 15 — la pasteurellose septicémique des bovidés  
(pasteurella multocida)
- 16 — la brucellose bovine (brucella abortus)
- 17 — l'actinobacillose bovine (actinomyces bovis)

#### Maladies des rongeurs

- 18 — La myxomatose
- 19 — la tularémie (Francisella tularensis ou Pasteurella  
tularensis)

#### Maladies des ovins et des caprins

- 20 — la brucellose ovine (brucella ovis)
- 21 — la brucellose ovine et caprins (brucella melitensis)

- 22 — la peste des petits ruminants
- 23 — la pasteurellose des petits ruminants (pasteurella  
multocida et haemolytica)
- 24 — la clavelée et la variole caprine
- 25 — la pleuropneumonie contagieuse des petits  
ruminants (mycoplasma mycoides)
- 26 — la chlamydiose
- 27 — la salmonellose (salmonella abortus ovis)

#### Maladies des équidés

- 28 — la peste équine
- 29 — la Dourine
- 30 — la lymphangite épizootique (histoplasma  
farciminosum)
- 31 — la méningo-encéphalomyélite enzootique des équidés
- 32 — l'anémie infectieuse des équidés
- 33 — La Morve (Pseudomonas mallei - Mollesmycis -  
Actinobacillus)
- 34 — l'encephalomyélite équine vénézuélienne.

#### Maladies des porcins

- 35 — la peste porcine classique
- 36 — la peste porcine africaine
- 37 — La brucellose porcine (brucella suis)
- 38 — le rouget du porc (Erysipelothrix rhusiopathide)

#### Maladies des poissons

- 39 — le Yersiniose
- 40 — l'herpesvirose
- 41 — la corynébactériose
- 42 — la pseudomonose

#### Maladies de la volaille

- 43 — la typhose aviaire
- 44 — la maladie de Newcastle
- 45 — la pullorose aviaire
- 46 — le choléra aviaire (Pasteurella multocida)
- 47 — la variole aviaire
- 48 — la mycoplasmosse (mycoplasma gallisepticum et  
mycoplasma synoviae)
- 49 — l'adénovirose aviaire
- 50 — la maladie de gumboro (Bursite infectieuse)
- 51 — la spirochetose aviaire (Borelia anserina)
- 52 — la psittacose (chlamydia psittaci)

#### Maladies des abeilles

- 53 — l'acariose des abeilles
- 54 — la loque américaine (Bacilluslarvae)
- 55 — la loque européenne (streptococcus pluton,  
streptococcus apis ; B ; alvei)
- 56 — la noséose des abeilles (Nosema apis)

Art. 4. — L'inscription dans la nomenclature des maladies  
 réputées transmissibles de nouvelles affections dénommées  
 ou non qui prendraient un caractère dangereux sera faite par  
 kiti sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

Les mesures police zoo-sanitaire pourront être étendues  
 dans la même forme aux animaux de toutes espèces.

*Mesures générales*

Art. 5. — La conduite à tenir en cas d'apparition de maladies réputées transmissibles sus-citées à l'article 3 est la suivante :

- 1°) Déclaration des maladies
- 2°) Isolement
- 3°) Raabo d'infection
- 4°) Inspection zoo-sanitaire
- 5°) Immunisation - traitement
- 6°) Désinfection
- 7°) Exploitation des animaux (Commercialisation)

*Déclaration des Maladies*

Art. 6. — La déclaration est obligatoire pour tout animal atteint, soupçonné d'être atteint ou mort d'une maladie réputée transmissible. La déclaration est également obligatoire pour tout animal qui a l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie réputée transmissible.

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de soins ou la garde d'animaux atteints ou suspects d'une des maladies transmissibles prévues par l'article 3 ci-dessus doit en faire sur le champ la déclaration au Représentant le plus proche de l'autorité administrative ou politique.

Les agents de l'autorité Vétérinaire Nationale appelés à visiter le ou les animaux atteints de maladies réputées transmissibles sont également tenus de faire la déclaration au représentant de l'autorité administrative dont ils dépendent directement.

Les mêmes dispositions seront appliquées lorsqu'il s'agira d'un ou plusieurs animaux morts ou abattus atteints ou suspects d'une maladie réputée contagieuse.

*Isolement*

Art. 7. — Le ou les animaux atteints ou suspects d'une maladie réputée contagieuse devront immédiatement et avant même la déclaration être maintenus isolés des animaux susceptibles de contracter la maladie et seront retenus dans un enclos, ou dans un local indiqué.

Les troupeaux où vivaient le ou les animaux atteints ou suspects ne sortiront que sous surveillance rigoureuse pour le pâturage et l'abreuvement à des endroits désignés.

Ces troupeaux ainsi que les animaux suspects ou malades seront visités par un agent qualifié des services de l'Elevage.

*Raabo d'infection*

Art. 8. — Dès la constatation d'une maladie réputée transmissible par l'agent de l'Elevage après consultation de l'autorité centrale chargée de la Santé Animale, l'Administrateur de la zone intéressée prend un raabo d'infection.

Il met en œuvre l'ensemble ou une partie des mesures suivantes destinées à combattre et à enrayer la maladie.

1°) Isolement, gardiennage, cantonnement, visite, reconcement animaux dans ce périmètre.

2°) — Interdiction momentanée ou réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail, désinfection des moyens de transport et objets pouvant favoriser la contamination.

3°) — Obligation d'appliquer dans le périmètre infecté les mesures préconisées par le service de l'Elevage en particulier tout traitement préventif et/ou curatif.

4°) — Abattage des animaux malades ou suspects

5°) — Destruction ou enfouissement ou traitement des cadavres.

6°) — Fixation des conditions de commercialisation des denrées et produits d'origine animale provenant de sujets malades ou suspects, morts ou abattus dans le périmètre déclaré infecté.

*Inspection zoo-sanitaire*

Art. 9. — Tous les lieux fréquentés par les animaux domestiques ou hébergeant leurs dépouilles seront à l'inspection des Services de l'Elevage.

*Immunisation - Traitement*

Art. 10. — Dans les cas de maladies réputées transmissibles, seules sont autorisées les méthodes de traitement et d'immunisation agréées par les Services de l'Elevage qui sont seuls habilités à les appliquer ou à les faire appliquer sous leur contrôle.

Les Services de l'Elevage peuvent être amenés à déterminer des points de rassemblement des troupeaux pour faciliter leurs interventions préventives ou curatives. Les propriétaires, conducteurs d'animaux ou ceux qui en ont la charge sont tenus d'y présenter leurs animaux en totalité à la date et au lieu fixés pour les interventions.

Art. 11. — La vaccination, contre certaines maladies réputées transmissibles pourra être rendue obligatoire en tout temps et en tout lieu au Burkina Faso par raabo du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 12. — La destruction des cadavres atteints ou suspects est obligatoire elle se fera soit par procédé chimique, soit par incinération ou par stérilisation à l'autoclave, soit par enfouissement.

Cette destruction sera effectuée sous le contrôle du Service de l'Elevage.

*Désinfection*

Art. 13. — La désinfection sera effectuée par les soins du propriétaire, sous le contrôle et suivant les directives des Services de l'Elevage.

*Exploitation des animaux (Commercialisation)*

Art. 14. — L'exposition, la vente ou l'exportation des animaux, atteints ou suspects de maladies réputées transmissibles sont interdites, sauf exceptions fixées par les raabo d'infection.

Art. 15. — La chair des animaux morts de maladies putres transmissibles sans exception, ne peut être livrée à consommation sans l'avis des services de l'Élevage. Est également interdite la mise en consommation des animaux abattus, atteints de maladies réputées contagieuses, sauf en cas de maladie nommément désignées au titre IV du présent titre.

Art. 16. — Les animaux abattus, reconnus atteints de maladies réputées transmissibles seront :

- soit détruits en totalité
- soit livrés pour tout ou partie à la consommation.

Art. 17. — Dans le cas où la vente pour la boucherie des animaux malades ou contaminés est autorisée, l'abattage doit se faire sur place ou dans un abattoir désigné par les services de l'Élevage et placé sous leur contrôle.

Art. 18. — La commercialisation des produits autres que les carcasses et abats provenant des animaux atteints de maladies réputées transmissibles peut être autorisée dans certains cas moyennant désinfection préalable indiquée et contrôlée par les Services de l'Élevage.

#### TITRE IV

##### Mesures spéciales à chacune des maladies transmissibles, réputées contagieuses

##### La rage

Art. 19. — L'immunisation préventive contre la rage des animaux de compagnie (chiens, chats, singes, etc...) est obligatoire en tout temps et en tout lieu sur toute l'étendue du Burkina Faso.

Art. 20. — Lorsqu'un cas de rage aura été constaté dans une localité, le Maire ou le Représentant local de l'Administration Générale ordonnera sur proposition du Responsable du Service de l'Élevage, la séquestration de tous les chiens et chats dans un rayon déterminé pendant une période de deux mois pour compter de la date du raabo d'infection. Cette période pourra être renouvelée.

Pendant ce temps, la circulation des chiens et chats est interdite à moins qu'ils ne soient tenus en laisse.

Tout chien ou chat sera abattu sans délai. Les chiens munis d'un collier portant une marque distinctive seront cependant mis en fourrière, mais abattus dans un délai de 48 heures à partir de la date de publication.

En cas de non réclamation par leur propriétaire ou en cas de récurrence, ils seront abattus sur le champ.

Art. 21. — Tout animal de toute espèce atteint de rage sera immédiatement abattu. Tout animal mordu ou roulé par un autre animal atteint ou suspect de rage sera de même abattu et son cadavre détruit, sauf dans les cas :

1°) — Des chiens vaccinés, préventivement par un procédé agréé par le service de l'Élevage sous réserve qu'ils se trouvent encore dans la période de validité de la vaccination et qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent les morsures.

Ces animaux seront maintenus, abattus ou enfermés en permanence sous la responsabilité de leur propriétaire et sous contrôle du Service de l'Élevage.

2°) — Des herbivores et porcins qui seront sacrifiés pour la boucherie dans les huit jours suivant la morsure.

Art. 22. — Les chiens, chats, singes et tous les autres animaux vaccinés ou non qui, même sans présenter des symptômes morbides auront mordu une ou plusieurs personnes devront si l'on peut s'en saisir sans les abattre, être placés en observation.

Pendant une période de quinze jours sous la responsabilité de leur propriétaire et sous la surveillance d'un agent du Service de l'Élevage ou, à défaut d'un agent du Service de Santé Humaine à charge pour celui-ci d'en informer le Service de l'Élevage le plus proche.

— Il est interdit aux propriétaires des animaux visés à l'alinéa premier du présent article, de les abattre ou de s'en séparer pendant la période de surveillance.

— Un certificat sera délivré par le Service de l'Élevage à l'issue de cette mise en observation.

Art. 23. — Les contrevenants à l'article 19 seront punis d'une amende de 300 à 3 600 frs et en cas de récurrence, d'une peine de 1 à 3 jours de prison et expropriation de ou des animaux concernés.

##### Peste bovine

Art. 24. — L'immunisation préventive contre la peste bovine est obligatoire en tout temps et en tout lieu.

Art. 25. — Dès qu'un cas de peste bovine aura été constaté dans un troupeau la conduite à tenir est la suivante :

— l'éleveur est tenu d'informer le Service de l'Élevage le plus proche.

— Le Service de l'Élevage doit constater la présence effective de la maladie et en informe l'autorité administrative locale et l'autorité centrale chargée de la santé animale.

— L'autorité administrative de la localité sur avis de l'autorité centrale chargée de la santé animale prendra un Raabo d'Infection (cf. article du présent Titre).

Art. 26. — L'abattage des animaux malades peut être ordonné par raabo du Ministre chargé des Services de l'Élevage sur proposition motivée du Responsable Central de la Santé Animale.

Art. 27. — La chair des animaux abattus comme atteints de peste bovine ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation. La viande des animaux contaminés peut être soit consommée sur place ou transformée pour l'alimentation.

Art. 28. — Tout nouveau cas de peste bovine dans une zone déclarée infectée devra être signalé.

Art. 29. — La déclaration d'infection en pourra être levée que lorsqu'il sera écoulé un délai de 30 jours après que la maladie ait complètement disparu dans la zone considérée.

### *Péri-pneumonie contagieuse bovine*

Art. 30. — L'immunisation préventive contre la péri-pneumonie contagieuse bovine est obligatoire en tout temps et en tout lieu.

Art. 31. — Dès qu'un cas de péri-pneumonie aura été constaté dans un troupeau la conduite à tenir est la suivante :

— l'éleveur est tenu d'informer le service de l'élevage le plus proche.

— Le Service de l'élevage doit constater la présence effective de la maladie et en informer l'autorité administrative centrale chargée de la santé animale.

L'autorité administrative de la localité sur avis de l'autorité centrale chargée de la santé animale prend un raabo d'infection conformément à l'article 8.

Art. 32. — Les animaux contaminés ne devront pas quitter la zone déclarée infectée avant la levée du raabo d'infection.

Art. 33. — La chair des animaux atteints de péri-pneumonie pourra être livrée à la consommation dans la zone infectée si l'état général des malades est satisfaisant ; les carcasses maigres, les issues et abats seront livrés à l'équarissage ou incinérés ou enfouis ; les peaux pourront être livrées au commerce après désinfection.

Art. 34. — Les animaux atteints de péri-pneumonie contagieuse bovine seront identifiés, isolés du reste du troupeau et traités.

Dans les soixantes jours qui suivent le traitement, les animaux pourront être dirigés sur l'abattoir public le plus proche.

Art. 35. — Les contrevenants à l'article 34 se verront appliquer les peines maxima prévues par la législation en vigueur.

Art. 36. — Les animaux de la zone déclarée infectée chez lesquels la maladie ne sera pas déclarée après la vaccination seront revaccinés dans un délai de trois mois.

Art. 37. — Le raabo d'infection ne pourra être levé que lorsqu'il sera écoulé un délai de six mois après la mort ou l'abattage du dernier animal et après accomplissement de toutes prescriptions relatives à l'immunisation.

### *Tuberculose*

Art. 38. — Lorsqu'un cas de tuberculose aura été constaté dans un troupeau, le représentant de l'administration prend un raabo portant déclaration d'infection des lieux occupés par les animaux malades.

Art. 39. — Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose devront être abattus immédiatement soit sur place, soit dans l'abattoir public le plus proche. Ils seront dans ce dernier cas accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service de l'élevage.

Art. 40. — Les animaux contaminés sont soumis à l'épreuve de la tuberculine par un agent compétent.

Les animaux reconnus tuberculeux seront alors immédiatement abattus.

Art. 41. — Les viandes, abats et issues provenant d'animaux atteints de tuberculose seront saisis et exclus de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'agent des services de l'élevage chargé de les inspecter.

Art. 42. — Le lait, les semences, les ovules provenant d'animaux atteints seront l'objet d'une saisie totale.

Art. 43. — Le raabo d'infection ne peut être levé qu'après l'abattage de tous les animaux reconnus tuberculeux et après désinfection des locaux qu'ils occupaient.

### *Charbon bactérien, charbon symptomatique*

Art. 44. — L'immunisation préventive contre les charbons bactérien et symptomatique est obligatoire.

Art. 45. — Dès qu'un cas de charbon bactérien ou de charbon symptomatique est constaté dans un troupeau, le représentant de l'administration prend un raabo d'infection.

Art. 46. — Dans le cas du charbon bactérien tous les animaux des espèces sensibles : (bovine, ovine, caprine, porcine, cameline, féline, canine, lapine) doivent être vaccinés dans les plus brefs délais.

Dans le cas du charbon symptomatique seuls les animaux de l'espèce bovine sont concernés par la vaccination.

Art. 47. — Les cadavres des animaux atteints de charbon bactérien ou symptomatique doivent être brûlés et enfouis à 1,5 m de profondeur au minimum sans qu'ils soient dépouillés.

Il est interdit de gêner par effusion de sang, la mort des animaux malades.

Art. 48. — La chair des animaux atteints de charbon bactérien ou symptomatique ne peut être commercialisée ni livrée à la consommation.

Art. 49. — Le raabo d'infection est levé quinze jours après la vaccination et après l'exécution des prescriptions relatives à la désinfection, à condition qu'aucun nouveau cas ne soit constaté.

### *La morve*

Art. 50. — Lorsque la morve est constatée dans une localité, le représentant de l'administration prescrit l'abattage des animaux atteints.

Art. 51. — Les animaux suspects ou contaminés sont séquestrés et soumis à l'épreuve de la malleination. Ceux qui réagissent positivement à cette épreuve sont abattus obligatoirement sous surveillance vétérinaire.

Si le résultat de la malleination est douteux, l'animal est maintenu séquestré, pendant une période qui ne pourra excéder six semaines pour être soumis à une nouvelle épreuve.

Art. 52. — Pendant la période de séquestration, les animaux ne peuvent être exposés ni mis en vente ; le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les abattre sous surveillance vétérinaire.

Art. 53. — Les animaux atteints de morve abattus, doivent être obligatoirement détruits en totalité.

La chair des animaux atteints de morve ne peut en aucun cas être commercialisée ni livrée à la consommation.

Art. 54. — Les mesures auxquelles sont soumis les animaux contaminés ne peuvent être levés qu'un mois après la malleination et après désinfection.

#### *Peste équine*

Art. 55. — Lorsqu'un cas de peste équine est constaté dans une localité, le représentant de l'administration prend un raabo d'infection.

Art. 56. — Les malades doivent être isolés. La vaccination des animaux de l'espèce chevaline, asine et leurs croisements doit être ordonnée.

Art. 57. — Le raabo d'infection sera levé 30 jours après la disparition de la maladie.

#### *Lymphangite épizootique*

Art. 58. — Lorsqu'un cas de lymphagite épizootique est constaté dans une localité, le représentant de l'administration prescrit l'isolement des animaux malades ou suspects.

Art. 59. — Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les malades sont abattus après avis d'un vétérinaire.

Art. 60. — Les mesures auxquelles sont soumis les malades et les suspects ne sont levés qu'après guérison clinique et désinfection des locaux contaminés.

#### *Brucellose*

Art. 61. — Lorsqu'un cas de brucellose est constaté dans un troupeau, l'autorité chargée de la Santé Animale enquête dans un périmètre déterminé en vue de dépister les animaux atteints.

Art. 62. — Les animaux atteints de brucellose seront isolés, séquestrés et mis en interdit de la zone.

L'abattage de ces animaux atteints et isolés doit intervenir au bout de 30 jours, un raabo d'infection précisera la conduite à tenir.

Art. 63. — La viande des animaux atteints ne peut être destinée à la consommation qu'après traitement thermique approprié.

Art. 64. — La vente et la consommation du lait des animaux des troupeaux dans lesquels la maladie est constatée ne seront autorisées qu'après ébullition ou pasteurisation.

Les cadavres, avortons, fœtus et leurs enveloppes devront être détruits et enfouis.

Art. 65. — Il est interdit de déposer sur la voie publique ou voisinage de cours d'eau, sources, puits, fontaines, les fumiers, pailles, litières des locaux contaminés et de les utiliser dans les jardins de culture maraichères.

Les bâtiments, les pâturages, les fumiers, les litières les enclos utilisés ou produits par les animaux contaminés devront faire l'objet d'une désinfection effective.

#### *Fièvre aphteuse*

Art. 66. — Dès qu'un cas de fièvre aphteuse aura été constaté dans un troupeau la conduite à tenir est la suivante :

— l'éleveur est tenu d'informer le service de l'élevage  
— le service de l'élevage doit constater la présence effective de la maladie et informer l'autorité administrative locale et l'autorité centrale chargée de la santé animale.

L'autorité administrative de la localité, sur avis de l'autorité centrale chargée de la santé animale prendre un raabo d'infection.

Art. 67. — L'abattage des animaux malades peut être ordonné par raabo du Ministre chargé de l'Élevage sur proposition motivée du responsable central chargé de la santé animale.

Art. 68. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine des zones déclarées infectées doivent être recensés et vaccinés.

Art. 69. — Tout cas nouveau de fièvre aphteuse dans le périmètre infecté doit être déclaré.

Art. 70. — La viande des animaux contaminés pourra être consommée sur place. Les cuirs, les peaux et les issues seront détruits. Le lait des animaux malades et contaminés ne peut être livré à la consommation.

Art. 71. — Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse seront brûlés et enfouis à une profondeur de 1,5 m au minimum.

Art. 72. — Il est interdit de laisser sortir du périmètre déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion.

Art. 73. — Le raabo d'infection ne pourra être levé que lorsqu'il s'est écoulé au moins 30 jours après abattage sanitaire et désinfection et qu'aucun cas nouveau de la maladie n'a été constaté, ou six (6) mois après la guérison clinique ou la mort du dernier animal atteint si l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué.

#### *Peste porcine classique et peste porcine africaine*

Art. 74. — Lorsqu'un cas de peste porcine africaine ou classique est signalé dans une localité, le représentant de l'administration locale prend un raabo d'infection déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

Le raabo délimite dans chaque foyer un périmètre déclaré infecté qui comprend une zone de séquestration, une zone d'interdiction, et une zone d'observation.

Art. 75. — Dans la zone de séquestration :

- a) les animaux qui meurent sont détruits et enfouis ;
- b) tous les animaux domestiques vivants sont recensés, les porcins visités, les autres séquestrés ;
- c) les porcins malades, suspects ou contaminés, sont, après estimation, abattus sur place, détruits ou enfouis.

Toutefois après inspection par un Docteur Vétérinaire assermenté, la viande des porcins contaminés peut après stérilisation, être livrée à la consommation.

Il est interdit de faire entrer dans la zone de séquestration ou d'en faire sortir, tout animal, objet ou produit, sans une autorisation délivrée dans les conditions fixés par le raabo d'infection.

Dans la zone d'interdiction, les mesures suivantes seront appliquées :

a) visite et recensement des porcins

b) interdiction, pendant 15 jours, d'y faire entrer, faire circuler, ou d'en faire sortir les porcins

c) les foires, les marchés les rassemblements de porcs sont suspendus pendant une durée de 15 jours.

d) l'entrée et la circulation dans cette zone, la sortie de tous animaux autres que les porcins sont interdites pendant 48 heures sauf autorisation spéciale.

Dans la zone d'observation, les mêmes mesures que pour la zone d'interdiction seront appliquées.

#### *Le rouget du porc*

Art. 76. — Lorsqu'un cas de rouget de porc est signalé dans une localité le représentant de l'administration locale prend un raabo déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades suspect ou contaminés.

Art. 77. — Les animaux atteints de rouget ne peuvent être vendus pour quelque destination que ce soit.

Art. 78. — A l'issue de la vaccination les porcs restent 15 jours sous surveillance sanitaire. Il est interdit de s'en dessaisir sauf pour les faire abattre immédiatement.

Art. 79. — La chair des porcs atteints de rouget ne peut être commercialisée.

Art. 80. — Le raabo d'infection ne pourra être levé que 45 jours après la disparition du dernier cas et après désinfection ou immédiatement après la désinfection lors d'abattage de tous les porcs des localités infectées.

En cas de vaccination contre le rouget des porcs contaminés, la déclaration d'infection peut être levée 15 jours après l'opération, à la condition qu'aucun nouveau cas ne soit déclaré et après désinfection.

#### *La pseudo- peste aviaires (maladie de new castle)*

Art. 81. — Lorsqu'un cas de la maladie new castle est signalé un raabo d'infection de l'autorité administrative locale délimite le périmètre déclaré infecté.

Art. 82. — La destruction des cadavres par le feu est obligatoire.

Art. 83. — Les oiseaux morts, les oiseaux malades abattus sur place et les œufs sont détruits, enfouis, ou enlevés par les soins d'un équarisseur autorisé.

Art. 84. La chair ne peut être vendue pour la consommation et doit être détruite les œufs des malades ne peuvent être commercialisés.

Art. 85. — Les mesures éventuellement prises ne peuvent être levées que deux mois après la constatation du dernier cas de la maladie et après désinfection.

#### *Pasteurelloses bovines, ovine, caprine*

Art. 86. — La vaccination des animaux contaminés peut être ordonnée.

Art. 87. — Les mesures d'isolement peuvent être levées quinze jours après la disparition du dernier cas.

#### *Les maladies contagieuses des abeilles*

Art. 88. — Tout propriétaire ou détenteur de colonies d'abeilles atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de maladies légalement contagieuses est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative de la localité où se trouve le rucher infecté. L'autorité administrative locale en informe aussitôt le Service de l'Elevage qui requiert un agent de l'Autorité Vétérinaire pour procéder à la visite des ruchers présumés infectés. Des prélèvements devront être effectués et envoyés au laboratoire agréé en vue d'assurer le diagnostic.

Sur la proposition de l'Autorité Centrale chargée de la Santé Animale, l'Autorité Administrative locale prend un raabo d'infection délimitant autour des ruchers atteints une zone d'infection d'un rayon d'environ 30 à 500 mètres et une zone d'observation d'un rayon d'environ 3 à 5 km dans lesquelles les mesures sanitaires sont applicables :

1°) — contrôle des ruches comprises dans ces territoires ;

2°) — interdiction de déposer dans un lieu accessible aux abeilles avant désinfection par un procédé réglementaire, tout matériel ayant été au contact colonies malades ;

3°) — interdiction de déplacer ou d'introduire des colonies ou ruches peuplées.

Art. 89. Lorsqu'une maladie légalement contagieuse est constatée dans un rucher, les colonies trop faibles pour être traitées sont asphyxiées puis brûlées sur place et le matériel est désinfecté suivant les méthodes agréés par le Ministère chargé de l'Elevage.

Sans préjudice des mesures sanitaires, les méthodes de prophylaxie médicale seront applicables sous le contrôle d'un agent de l'autorité vétérinaire.

Le miel, la cire et tout produit ou matériel provenant de ces ruchers seront également soumis au contrôle du Service de l'Elevage et, s'il y a lieu à la désinfection. Le miel provenant de ruchers atteints d'acariase, n'est soumis à aucune restriction de circulation et de vente.

Art. 90. — L'autorité administrative pourra prévoir la destruction locale : autant que possible par le feu, des ruches et de matériel non désinfectés, des ruches considérés comme abandonnées et reconnues atteintes d'une des maladies légalement contagieuses, ainsi que de toute colonie sauvage se trouvant dans le périmètre infecté.

Art. 91. — Le raabo portant déclaration d'infection est rapporté sur la proposition de l'autorité chargée de la santé animale après constatation par l'agent sanitaire agréé de la disparition de la maladie et de l'exécution de toutes les mesures prescrites.

### *Myxomatose des rongeurs*

Art. 92. — Lorsqu'un cas de myxomatose est constaté sur le lapin domestique dans les clapiers on procède à l'isolement, la séquestration et le recensement des lapins de l'exploitation atteints, mise en interdit, désinfection par la boue et le formol, destruction des cadavres par le feu, ou par enfouissement profond entre deux couche de chaux.

Art. 93. — La vaccination est rendue obligatoire dans le territoire infecté.

Art. 94. — La chair des lapins atteints de myxomatose ne peut être commercialisée.

Art. 95. — Les mesures prises seront levées soit quinze jours après l'abatage de tous les lapins de l'exploitation et après désinfection, soit trois mois après la dernière constatation d'un cas de maladie, et lorsque la désinfection est accomplie.

### *Psittacose*

Art. 96. — Lorsqu'un cas de psittacose est constaté, le représentant local de l'administration prend un raabo portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les oiseaux malades, et prescrit :

- l'isolement et la séquestration des malades
- l'interdiction de les vendre
- l'obligation de les détruire les cadavres par le feu
- la désinfection.

Art. 97. — Les mesures peuvent être levées lorsqu'il se sera écoulé un délai de deux mois après la disparition du dernier cas de maladie et la désinfection des locaux.

### *La fièvre de la vallée du rift*

Art. 98. — Lorsqu'un cas de fièvre de la vallée du rift est constaté dans une zone, le représentant de l'administration prend un raabo d'infection.

Art. 99. — Tout les animaux des espèces sensibles doivent être vaccinés dans les plus brefs délais.

Art. 100. — Une enquête épidémiologique et sérologique pour délimiter la zone infectée et périphérique doit être menée.

Dans la zone infectée les animaux sont séquestrés et pendant la période de séquestration les mouvements du bétail d'une localité à l'autre au niveau des foires, marchés, points d'eau etc... sont interdits.

Art. 101. — Les cadavres des animaux atteints doivent être brûlés ou enfouis à 1,5m de profondeur au minimum sans qu'ils soient dépouillés.

Il est interdit de hâter par effusion de sang, la mort des animaux malades.

Art. 102. — La chair des animaux atteints de la fièvre de la vallée du rift ne peut être commercialisée ni livrée à la consommation.

Art. 103. — Le Raabo d'infection ne peut être levé qu'après contrôle de l'immunité conférée par la vaccination et après désinfection.

### *Polices sanitaires aux frontières Mesures Spéciales à l'Importation*

Art. 104. — Afin de favoriser la recherche des maladies réputées transmissibles dont la nomenclature est fixée à l'article 3 du présent kit, sont soumis en tout temps à une visite sanitaire vétérinaire :

1°) - les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, canine, féline, équine asine et leurs croisements, les léporidés, les artiodactyles, les carnivores sauvages, les équidés sauvages.

2°) les animaux des espèces aviaires et les œufs destinés à l'incubation.

3°) — les denrées fraîches ou conservées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale.

4°) — Les produits bruts d'origine animale tels que cuirs, peaux plumes, laines, poils, soie, organes destinés à la préparation de produits opothérapiques, les semences animales, etc...

Présentés à l'importation sur le territoire du Burkina Faso par voie terrestre, aérienne ou fluviale.

Art. 105. — La visite sanitaire est effectuée par un vétérinaire officiel.

Art. 106. — L'inspection ne peut avoir lieu que de jour.

Art. 107. — Les animaux des espèces prévues à l'article ci-dessus présentés à l'importation devront être accompagnés d'un certificat sanitaire émanant d'un vétérinaire officiel du pays d'origine attestant que :

1°) — ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de six semaines d'une des maladies transmissibles.

Les animaux de l'espèce canine et féline doivent en plus être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de quinze jours et de moins de six mois.

2°) — Les animaux ne présentent le jour de leur embarquement aucun signe clinique de gale des équidés et qu'ils ont été traités depuis moins de 10 jours contre les ectoparasites.

3°) — Les animaux sensibles, ne présentent aucun signe clinique de peste porcine africaine et ont été maintenus en quarantaine dans une zone non infectée. Durant cette période aucun cas de peste porcine africaine n'a été constaté.

4°) — Les animaux sont indemnes de tuberculose et de brucellose.

5°) — Les animaux ont été transportés dans des véhicules désinfectés depuis leur origine jusqu'au lieu d'embarquement sans entrer en contact directement avec d'autres animaux qui ne répondent pas aux conditions sanitaires.

Art. 108. — Les viandes présentées à l'importation ou à l'exportation doivent être dans tous les cas revêtues de l'estampille d'un abattoir public.



Les viandes fraîches ou congelées, préparées ou transformées, de bœufs, de cheval, de mouton, de chèvre, de porc, de lapin, de volailles et de gibiers abattus doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de salubrité délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance attestant :

1°) — que ces marchandises proviennent en totalité d'animaux inspectés et reconnus propres à la consommation humaine ou animale ;

2°) — qu'elles ne contiennent aucune substance antiseptique ou toute autre substance présentant un danger pour le consommateur.

#### *Fièvre aphteuse*

\* Les animaux ne présentaient le jour de leur chargement ou déplacement, aucun signe clinique de Fièvre Aphteuse.

\* Les animaux ont subi une période de quarantaine de 15 jours au moins et que ce lieu n'est pas situé dans une zone infectée de fièvre aphteuse.

\* Les animaux n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ou ont été vaccinés au moyen d'un vaccin trivalent O.A.C. répondant aux normes agréées par le Ministère chargé de la Santé Animale depuis 15 jours au moins et quatre mois ou plus avant leur chargement.

#### *Peste bovine*

\* Les animaux, susceptibles à cette maladie ne présentaient le jour de leur chargement ou déplacement aucun signe clinique de peste bovine.

\* Les animaux sont restés en station de quarantaine pendant 21 jours avant leur chargement ou déplacement et que ce lieu se trouve dans une zone indemne de peste bovine depuis les six derniers mois.

\* Les animaux ont été vaccinés contre la peste bovine au moyen d'un vaccin répondant aux normes agréées par le Ministère chargé de l'Élevage et ce depuis :

— 15 jours au moins et 4 mois au plus avant leur chargement ou déplacement, s'il s'agit d'animaux d'élevage ou de rente.

— 15 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement ou déplacement pour les animaux de boucherie.

#### *Péripneumonie contagieuse des bovidés*

Les animaux susceptibles à cette maladie ne présentaient le jour de leur embarquement ou déplacement, aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse des bovidés.

Les animaux ont séjourné durant les deux mois précédant leur embarquement ou déplacement dans une zone où aucun cas de péripneumonie contagieuse des bovidés n'a été constaté officiellement pendant cette période et qu'elle n'est pas située dans une zone infectée.

#### *Autres maladies contagieuses*

\* Les animaux sont sains et indemnes de toute maladie transmissibles notamment pour les espèces sensibles à la dermatose modulaire, fièvre charbonneuse, variole, fièvre catarrhale, fièvre de la Vallée du Rift.

Les animaux ne présentent aucun signe clinique de peste équine et que, pendant les 60 jours précédant leur embarquement ou déplacement les animaux ont été maintenus en station de quarantaine à l'abri des vecteurs et qu'ils ont présenté des résultats à deux épreuves de fixation du complément effectuées dans un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Élevage à une intervalle d'au moins 21 jours et d'au plus 30 jours, la seconde épreuve devant avoir été faite 14 jours au plus avant l'embarquement.

Les animaux proviennent d'un pays indemne depuis 24 mois de méningo-encephalomyélite enzootique équine.

Les animaux ont été maintenus en quarantaine dans un lieu où il n'a pas été constaté la morve et qu'ils ont présenté un résultat négatif aux épreuves de malleinisation ou de fixation du complément effectuées 15 jours avant l'établissement dudit certificat.

Les animaux ne présentent aucun signe de dourine et qu'ils ont séjourné depuis 6 mois dans un territoire indemne de dourine.

Les animaux ne présentent aucun signe clinique de stomatite vésiculeuse contagieuse et proviennent d'un pays indemne où ils ont séjourné depuis au moins 21 jours en station de quarantaine.

Les animaux ne présentent aucun signe de l'encephalomyélite équine vénézuélienne où ils ont séjourné depuis leur naissance ou depuis 40 jours au moins dans une zone indemne de cette maladie.

Les animaux ne présentent le jour de leur embarquement aucun signe clinique d'anémie infectieuse des équidés, ou qu'ils ont subi une épreuve immuno-diffusion avec résultat négatifs dans les 30 jours précédant leur embarquement ou déplacement et qu'aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été constaté sur les lieux où les animaux ont séjourné au cours des 3 mois précédant l'embarquement.

3°) — Qu'elles ont été préparées dans les conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

Les importateurs de ces marchandises et tout autre produit alimentaire d'origine animale sont tenus de déclarer au service chargé de la visite sanitaire tout arrivage dans les vingt quatre heures qui précèdent ou, en cas de force majeure, immédiatement après l'arrivée.

En cas de besoin, l'agent chargé de la visite sanitaire pourra demander soit à l'importateur, soit au transporteur, la communication de tout document (lettre de transport ou de voiture, récipissé des douanes factures etc...) justifiant l'origine, la destination et les qualités de produits importés.

Art. 109. — L'importation des produits d'origine animale est soumise à la présentation d'un certificat sanitaire attestant que :

Les farines de sang, de viandes, d'os dégraissés, d'ongles, sabots et cornes ont été soumis à un traitement suffisant pour détruire la bactériémie, les spores charbonneuses et les virus.

Les ongles, sabots, os et cornes d'animaux abattus dans les abattoirs soumis au contrôle vétérinaire et qu'ils ont reçu un traitement suffisant pour assurer la destruction de la bactériémie et des spores charbonneuses ainsi que le virus aphteux et bovine pestique.

Les laines, crins, soies, poils, peaux ou semi-finies ont été soumis à un traitement de nature à assurer la destruction des virus bovipestiques, aphteux, dermatose nodulaire et spore charbonneuse et en ce qui concerne les cuirs bruts de bovins qu'ils ont été entreposés avant l'exportation pendant 40 jours au moins.

Les œufs à couver et les semences animales proviennent d'animaux indemnes des maladies contagieuses.

Art. 110. — L'introduction sur le territoire national est refusée aux animaux et aux produits animaux ou d'origine animale, et des mesures de protection sont appliquées dans les conditions où l'inspection vétérinaire révèle ou permet raisonnablement de soupçonner que :

— les animaux sont atteints d'une maladie à déclaration obligatoire ou accusent des symptômes imputables à une telle maladie ou ont été en contact avec des animaux atteints d'une telle maladie.

— Les produits constituent un danger pour la santé humaine et animale.

— Les animaux et produits expédiés ne sont pas conformes aux conditions d'origine et d'identité, et aux normes zoo-sanitaires et qualitatives déterminées.

— Le certificat vétérinaire devant accompagner les animaux ou les produits animaux ou d'origine animale, est effectif, ne correspond pas à l'expédition ou dont la durée de validité est arrivée à terme.

— Des pratiques frauduleuses ont été opérées.

Art. 111. — Les animaux susceptibles de communiquer la maladie contagieuse peuvent être :

— saisis et immédiatement abattus sur place et détruits sans indemnité s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, morve, de charbon bactérien, de charbon septique, de rage, de clavelée, de peste porcine, de tétanos ou de salmonellose du porc : leur chair ne peut être destinée à la consommation.

— abattus sans indemnité à l'abattoir le plus proche s'ils sont atteints de péripneumonie, de tuberculose, de brucellose aviaire, de fièvre aphteuse ;

— mis en quarantaine et soumis à un traitement approprié jusqu'à leur guérison, ou refoulés dans tous autres cas.

Art. 112. — Sont soumis à une quarantaine de quinze jours aux postes de contrôle, d'entrée et aux frais de leurs propriétaires, les animaux non accompagnés du certificat sanitaire dont il est fait mention à l'article 107 ci-dessus. De plus les bovins seront immunisés contre la peste bovine aux frais de leurs propriétaires ou de ceux qui ont la charge.

Les animaux accompagnés du certificat sanitaire prévu à l'article 107 du présent kitu seront maintenus au poste de contrôle d'entrée pendant le temps nécessaire à l'examen de leur état sanitaire par un agent des services de l'Elevage.

Ce délai ne pourra en aucun cas excéder 3 jours à compter du lendemain de l'arrivée des animaux au poste de contrôle d'entrée.

Art. 113. — L'évacuation des animaux importés par voie de terre et appartenant aux espèces équine, asine et leurs croisements, bovine ovine, caprine, cameline ne peut s'effectuer que par des voies dont l'itinéraire précis sera indiqué par raabo du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 114. — Le Ministre chargé de l'Elevage peut, par raabo, fermer ou changer provisoirement les voies sus-indiquées, si les circonstances l'imposent, en particulier si une déclaration porte sur les régions traversées par les troupeaux importés.

De même, il lui appartient de fermer ou d'ouvrir momentanément certains postes de contrôle.

Art. 115. — Les animaux empruntant les voies d'évacuation prévues à l'article 113 ci-dessus recevront un laissez-passer sanitaire d'un modèle fixé par raabo du Ministre chargé de l'Elevage et délivré par l'agent des Services d'Elevage chargé de la visite au poste d'entrée.

Ce laissez-passer est obligatoirement présenté à tous les postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Art. 116. — La saisie des animaux, des œufs à couver et des semences animales sera prononcée à l'entrée sur le territoire du Burkina Faso chaque fois que, l'importateur ne pourra présenter à leur sujet, tout à la fois :

1°) — une autorisation d'importation

2°) — un certificat vétérinaire officiel du lieu d'origine lequel certificat sera visé à l'arrivée par les Services de l'Elevage du Burkina Faso après contrôle sanitaire.

Les animaux saisis seront sacrifiés, leur viande pourra être récupérée pour la consommation après avoir satisfait à l'inspection des viandes ; les œufs à couver seront restitués à leur propriétaire pour être livrés à la consommation après bris de la coquille ; les semences animales seront détruites.

Art. 117. — Les viandes et autres denrées alimentaires d'origine animale reconnues saines seront admises à l'importation.

Les viandes et autres denrées d'origine animale impropres à la consommation seront refoulées ou éventuellement saisies et détruites aux frais de l'importateur.

Art. 118. — Les peaux, crins, poils, laine et autres produits bruts d'origine animale ne peuvent être acceptés à l'importation que sur présentation d'un certificat officiel de salubrité attestant leur désinfection par un procédé agréé par le Ministre chargé de l'Elevage.

Les produits ne répondant pas aux conditions requises ci-dessus seront détruits sur place.

#### *Mesures Spéciales à l'Exportation*

Art. 119. — Les animaux des espèces, équine, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, les antilopes et tous les ruminants, les animaux des espèces porcine, canine, féline, les animaux des espèces aviaires ainsi que les léporidés, destinés à l'exportation par voie de terre, aérienne ou fluviale, sont soumis en tout temps à une visite sanitaire et s'il y a lieu à une quarantaine dans les conditions fixées à l'article 112 ci-dessus.

Sont également soumis à la visite sanitaire :

1<sup>o</sup>) les viandes fraîches ou conservées et toutes autres denrées fraîches ou conservées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

2<sup>o</sup>) — les produits bruts d'origine animale tels que les cuirs peaux, plumes, laine, poils, soies, organes destinés à la préparation des produits opothérapiques etc...

3<sup>o</sup>) — les semences animales

Art. 120. — Les animaux des espèces citées à l'article précédent présentés à l'exportation, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire analogue à celui prévu à l'article 107 ci-dessus attestant :

1<sup>o</sup>) — qu'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de dix jours et qu'ils se trouvent dans la période de validité de la vaccination ;

2<sup>o</sup>) — les animaux des espèces canine doivent en plus être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de quinze jours et de moins de six mois ;

3<sup>o</sup>) — les viandes présentées à l'exportation doivent dans tous les cas être revêtues de l'estampille d'un abattoir public .

4<sup>o</sup>) — les viandes, poissons et autres denrées d'origine animale, conservés par un procédé frigorifique ou tout autre procédé agréé présentés à l'exportation doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire des Services de l'Élevage attestant qu'ils ont été préparés dans les conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire requises pour ces produits.

Art. 121. — La visite sanitaire est effectuée par un vétérinaire des Services de l'Élevage.

Art. 122. — La visite sanitaire ne peut avoir lieu que de jour. En ce qui concerne la voie aérienne ou fluviale, l'embarquement des animaux et produits d'origine animale n'est autorisé qu'après présentation au Service des Douanes du certificat délivré par le vétérinaire chargé de la visite sanitaire.

Art. 123. — Les dispositions de l'inspection sanitaire à l'exportation sont les suivantes :

1<sup>o</sup>) les animaux reconnus sains et accompagnés des pièces énumérées à l'article 123 ci-dessus sont soumis à l'exportation. Il leur est délivré un certificat de visite sanitaire ;

2<sup>o</sup>) lorsque les animaux sont reconnus malades ou suspects le certificat de visite sanitaire est refusé, non seulement pour les malades mais aussi pour tous les animaux du même lot, susceptibles de contracter la maladie reconnue ou suspectée ;

3<sup>o</sup>) les animaux présentés à l'exportation par voie de terre, fluviale ou aérienne, atteints ou suspects d'une maladie contagieuse ou ayant été exposés à la contagion, sont soumis selon la maladie en cause aux mesures spéciales à celle-ci.

Art. 124. — L'évacuation sur la frontière des animaux des espèces équine, et leurs croisements, bovine, ovine, caprine,

cameline devant être exportés par voie de terre, ne peut s'effectuer que par les routes sanitaires prévues à l'article 113 ci-dessus et dans les conditions prévues par les articles 115 et 120 ci-dessus.

Art. 125. — Les peaux vertes ou salées, les cuirs ainsi que les autres produits frais des ruminants et des porcs doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de salubrité attestant :

1<sup>o</sup>) que le territoire d'origine est indemne de peste bovine, de fièvre aphteuse et de péripneumonie contagieuse depuis au moins trois mois ;

2<sup>o</sup>) qu'ils ont été désinfectés par immersion pendant vingt quatre heures dans une solution de formol à 4 % ou de sublimé corrosif à 1 % additionné d'acide chlorhydrique à 5 % de crésyl à 30 % d'eau de javel à 10 % ou de soude caustique à 4 %, ou tout autre procédé agréé par l'autorité compétente.

Ces certificats sont établis par un vétérinaire officiel du lieu de provenance de ces produits animaux.

Art. 126. — Les peaux séchées, les poils, laines et autres issues des animaux et des porcs peuvent être exportés s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine et de salubrité.

#### Mesures communes à l'exportation et à l'importation

Art. 127. — Les importateurs et exportateurs des denrées d'origine animale sont tenus d'aviser les services chargés de l'inspection sanitaire, vingt quatre heures au moins avant l'arrivée ou l'expédition de ces denrées.

Art. 128. — Le vétérinaire ou l'agent chargé de la visite, prendra toutes mesures utiles pour prévenir l'infection des quais, chemins, routes et canaux par le passage d'animaux malades ou suspects.

Les frais d'abattage, de dénaturation, d'enfouissement, de transport de mise en quarantaine, ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause ou des propriétaires des produits d'origine animale.

En cas de refus des propriétaires et conducteurs intéressés d'assurer les obligations qui leur incombent de ces différents chef il y est pourvu d'office à leur frais.

Le vétérinaire ou l'agent chargé de la visite sanitaire, veille à l'exécution des mesures prescrites et en cas de besoin, peut requérir le concours des autorités de la sécurité.

Art. 129. — La liste des postes de contrôle à l'entrée ou à la sortie du territoire du Burkina Faso est fixée par raabo du Ministre chargé de l'Élevage.

Art. 130. — Les animaux qui circulent en dehors des voies d'évacuation officielles et ceux qui circulent sans être accompagnés du laissez-passer sanitaire prévu à l'article 125 ci-dessus seront soumis à une quarantaine de quinze (15) jours aux frais de leurs propriétaires et cela sans préjudice de poursuite judiciaire dont ceux-ci peuvent être l'objet.

Art. 131. — Si un ou plusieurs animaux des espèces déjà citées sont atteints de maladies contagieuses au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de police sanitaire immédiatement appliquées.

Une zone particulière de cantonnement et de parcours est répartie au troupeau malade après consultation des autorités administratives de la localité intéressée.

#### TITRE I

##### *Le déplacement des animaux par voie de terre en vue de la transhumance*

Art. 132. — Le franchissement de la frontière en vue de la transhumance est autorisé, pour les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, cameline, d'accord-parties avec les Etats limitrophes.

Art. 133. — La police zoo-sanitaire concerne aussi bien les animaux franchissant la frontière en vue de la transhumance que les animaux transhumants sans franchissement de la frontière ou se déplaçant pour les motifs autres que le commerce ou la transhumance.

Art. 134. — Tout animal de l'espèce équine, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, qui se déplace isolement ou en convoi, par voie de terre et pour les motifs autres que le commerce ou la transhumance devra être accompagné d'un laissez-passer sanitaire délivré par le poste du Service de l'Elevage le plus proche du lieu d'origine.

Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

La validité du laissez-passer sanitaire ne couvre le voyage que dans un seul sens soit à l'aller, soit au retour.

Art. 135. — Les agents de l'Elevage, les représentants des autorités administratives qui viendraient à constater le déplacement sans laissez-passer sanitaire d'un ou plusieurs animaux appartenant à l'une des espèces citées à l'article 131 ci-dessus mettront ces animaux en quarantaine.

Les animaux de l'espèce bovine seront dans les meilleurs délais immunisés contre les principales maladies contagieuses pendant la quarantaine.

Cette mesure de police sanitaire ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet les propriétaires ou détenteurs de ces animaux.

Art. 136. — Si un ou plusieurs animaux des espèces citées sont atteints de maladies contagieuses au cours d'un déplacement régulièrement autorisées, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de police sanitaire immédiatement appliquées.

Une zone particulière de cantonnement et de parcours est répartie au troupeau malade après consultation des autorités administratives de la localité intéressée.

Art. 137. — Sont et demeurent rapportées sur le territoire du Burkina Faso toutes réglementations antérieures contraires en la matière.

Art. 138. — Le présent kiti prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel* du Faso.

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons !

Ouagadougou, le 22 novembre 1989.

Capitaine Blaise COMPAORE

Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage  
Amadou GUIAO